



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Demande d'autorisation de
renouvellement et d'extension d'une carrière de roche dure »
sur la commune de PARIGNY (42)**

Présentée par LES CARRIÈRES DU ROANNAIS

Avis de l'Autorité environnementale

émis le **26 JAN. 2017**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension (en profondeur) d'une carrière de roche dure sur la commune de PARIGNY
Département de la Loire (42)
présentée par LES CARRIÈRES DU ROANNAIS

Le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche dure sur la commune de *PARIGNY*, présenté par LES CARRIÈRES DU ROANNAIS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 28 novembre 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES). En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 26 décembre 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

Le pétitionnaire

Initialement, la société TRADEL avait été autorisée à exploiter ce site, le 20 novembre 1984, pour une durée de 25 ans. La SARL LES CARRIERES DU ROANNAIS, issue d'une association des groupes Lafarge et Gerland, a succédé à la précédente le 23 avril 1990 et a poursuivi l'exploitation de manière plus intensive.

Le 9 août 2004, La SARL Les Carrières du Roannais est autorisée à poursuivre et à étendre son exploitation pour une durée de 15 ans soit jusqu'en 2019.

La carrière fonctionne avec un effectif (y compris sous-traitance) de 5 personnes.

Le site s'étend sur environ 11 ha avec une surface exploitable de 7,5 ha et une hauteur de 68 mètres.

La motivation du projet et situation administrative

L'exploitant souhaite dès à présent pérenniser son activité pour une durée de 30 ans. Une première demande est intervenue dès septembre 2015 et un dossier complet de demande d'autorisation a été déposé le 20 septembre 2016, visant un approfondissement de 45 m du site actuel et permettant ainsi de valoriser au maximum la ressource présente sur le site.

Contexte réglementaire et caractéristiques du projet

Ce site est soumis à autorisation pour les rubriques 2510 (exploitation de carrière), 2515 (installation de concassage et criblage) et 2517 (station de transit de matériaux minéraux).

Plus précisément, la nouvelle demande d'autorisation intègre :

- la poursuite de l'exploitation de la surface déjà autorisée sur environ 7,5 ha (11 ha de surface totale avec l'ensemble des stocks et installations) et un approfondissement de 45 mètres par rapport au carreau actuel,
- le maintien d'une production moyenne annuelle à 200 000 tonnes,
- l'augmentation de la production maximale annuelle de 220 000 à 250 000 tonnes,
- le remplacement de l'installation fixe par une installation mobile ainsi que l'augmentation de la puissance installée passant de 406,5 kW à 765 kW,
- la poursuite des activités annexes de stockage et de distribution de carburant.

Les principales caractéristiques du projet sont reportées dans le tableau suivant :

Nature du gisement	Granite (microgranite porphyrique)
Surface totale	111 459 m ²
Superficie exploitable	75 000 m ²
Épaisseur maximale exploitable	95 m
Épaisseur moyenne de la découverte	0 (site entièrement décapé)
Tonnage à exploiter	Environ 6 000 000 tonnes
Production annuelle moyenne	200 000 tonnes
Production annuelle maximale	250 000 tonnes
Durée sollicitée	30 ans

Contexte environnemental

La carrière est située sur la commune de Parigny, à environ à 7 km au sud de Roanne, dans un environnement rural. L'habitation la plus proche se situe à environ 125 m du site.

La carrière surplombe deux vallées boisées : au sud, celle du ruisseau de la Goutte Mordon et à l'est, celle de la rivière Le Rhins.

Au nord et à l'ouest de la carrière, s'étend un plateau qui domine de 60 mètres les deux cours d'eau précités.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, ni aucun périmètre de protection de milieux naturels.

Le projet ne nécessite aucune opération de défrichement, ni aucune destruction d'habitats ou d'espèces protégées.

S'agissant d'une carrière de roche dure, l'impact paysager est à retenir, avec toutefois un impact modéré au vue de l'emplacement de la carrière.

En revanche, et compte tenu de l'approfondissement, ce projet présente un enjeu principal lié à la stabilité pendant exploitation et à long terme de l'ensemble du massif.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

L'étude d'impact comporte tous les éléments demandés à l'article R 122-5 du code de l'environnement, avec en particulier, une évaluation des incidences Natura 2000. Toutes les thématiques prévues au code de l'environnement sont traitées. Le dossier est facilement compréhensible du public.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le résumé non technique des études d'impact et de danger intègre toutes les données essentielles nécessaires à la compréhension du projet et de ses impacts,

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Par rapport aux enjeux environnementaux et à la nature du projet, le dossier est estimé complet et suffisamment détaillé avec une bonne analyse de l'état initial pour les enjeux de la zone d'étude.

Le dossier intègre tous les éléments du milieu et notamment le milieu climatique, topographique, hydrologique, géologique, hydrogéologique, atmosphérique, écologique, humain ainsi que le paysage.

L'étude d'impact intègre également toutes les contraintes et servitudes et l'analyse de la compatibilité du projet à l'ensemble des documents d'orientation et plan départementaux ou régionaux (Schéma départemental des carrières, cadre régional matériaux et carrières, SDAGE, SAGE, SRCE, SCOT...)

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés et hiérarchisés.

3.3 Justification du projet

Le pétitionnaire a développé son raisonnement sur la base :

- de critères techniques : le matériau extrait est en parti utiliser pour la fabrication de béton prêt à l'emploi sur le site de Vougy (20 % de la production) permettant une économie significative de la ressource alluvionnaire de Vougy. Par ailleurs, l'approfondissement permettra de valoriser au maximum la ressource présent sur le site.
- de critères socio-économiques : le maintien de cette exploitation permet de couvrir les besoins en granulat sur une zone de chalandise d'environ 30 km, limitant ainsi les transports de matériaux sur de longues distances, et de maintenir les 3 emplois directs de la carrière.

L'analyse environnementale du secteur d'étude a permis de montrer l'absence d'enjeux prioritaires qui rendraient le projet incompatible avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact identifie tous les effets directs, indirects, temporaires ou permanents et les interactions entre ces effets. Une synthèse de ces impacts est présentée pages 182 à 186 de l'étude d'impact.

Au regard de la localisation du site, aucun enjeu majeur n'a été mis en exergue (impact visuel limité, aucun périmètre réglementaire de protection touché, pas d'impact supplémentaire sur l'agriculture et sur les tiers).

Compte tenu des résultats du suivi de l'exploitation actuelle en terme principalement de rejets aqueux, d'émissions de bruit, d'émissions de poussières, les effets liés à ces émissions ont été considérés faibles.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Le projet présenté a identifié les principaux impacts et les a intégrés afin de minimiser au maximum les effets négatifs, notamment dans le cadre des techniques d'extraction et du projet de réhabilitation.

Le dossier expose les différentes mesures à prendre, en respectant l'ordre de priorité : mesures d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation et d'accompagnement.

Pour chaque thématique étudiée, le dossier établit la nécessité ou non de mesures, et le cas échéant, les décrit. Les principales sont :

- évitement des habitats de vie d'une grande partie des espèces protégées identifiées dans la zone d'étude ; pour 5 espèces protégées, des mesures spécifiques assurant le maintien des habitats et la protection des espèces seront mises en place (déplacement d'un bassin de décantation en hiver, évitement des stocks de matériaux d'avril à août) ;
- exploitation en fosse et réaménagement coordonné ;
- maîtrise des émissions de poussières (arrosage des pistes, abattage au niveau de l'installation de traitement) ;
- maîtrise des rejets d'eau (création de bassins pour collecter et décanter les eaux de ruissellement, débourbeur-séparateur d'hydrocarbures) ;
- exploitation du massif dans des conditions de sécurité définies par une étude géotechnique ;
- mesures d'accompagnement (maîtrise des espèces invasives, suivi écologique des mares/amphibiens/libellules/Grand-Duc/Petits gravelots, suivi des émissions).

Par ailleurs, le dossier inclut une étude paysagère dont les principaux axes sont le réaménagement progressif, la gestion des eaux de ruissellement, la création de milieux favorables aux espèces identifiées et la réinsertion du site dans les contextes écologiques et paysagers locaux.

Les mesures sont concrètes et justifiées. Les coûts associés ont été chiffrés ; le montant global relatif au réaménagement s'élève à environ 264 000 €.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier explicite toutes les méthodes utilisées pour l'établissement de l'état initial et pour l'évaluation des effets du projet. Les outils informatiques et bibliographiques sont cités. Les auteurs des études et leurs compétences sont listés.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'exploitation du site créera une marque indélébile de l'activité humaine sur ce site. L'exploitant a bien identifié les problématiques et les enjeux (création de falaises peu présentes dans l'environnement rural du secteur).

La remise en état proposée est simple, visant à créer un milieu à vocation écologique. Les différentes zones de la carrière (fronts, carreau, points d'eau, zones arborées) permettront un développement très diversifié des espèces faunistiques et floristiques.

Les opérations de remise en état sont bien décrites et techniquement réalisables.

3.8 L'étude de dangers

L'étude de danger comporte tous les éléments demandés à l'article R.512-9 et notamment, la description de l'environnement du site et des intérêts à protéger, l'identification et la caractérisation des potentiels de danger, l'accidentologie et le retour d'expérience, l'évaluation et les mesures de maîtrise des risques, les moyens d'intervention internes et externes et le résumé non technique.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Les études d'impact et de danger ont identifié et prennent en compte tous les enjeux environnementaux définis par les articles R.512-8 et 9 du code de l'environnement et respectent, dans leur contenu, le principe de proportionnalité en rapport à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux et faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH